



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignement agricole

Question écrite n° 273

### Texte de la question

M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions du décret no 85-620 du 19 juin 1985 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement agricole qui, dans son article 1er (2e B), fixe à six le nombre des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat. A l'évidence, ces contraintes réglementaires ne permettent pas la représentation de l'ensemble des organisations représentatives des personnels de ce secteur. C'est notamment le cas de l'association syndicale nationale des personnels de l'enseignement privé (ANP-SYNEP affiliée à la CFE-CGC). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le décret pour porter à sept le nombre de représentants syndicaux et souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

Selon l'article 10 de la loi no 84-1285 du 31 décembre 1984 portant aménagement de l'article 4 de la loi no 84-579 du 9 juillet 1984, le conseil national de l'enseignement agricole comprend vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés dont cinq au moins représentant les organisations syndicales des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat. Depuis la parution du décret no 87-1150 du 24 décembre 1987, ce nombre a été porté à six, l'arrêté du 30 avril 1991 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des membres au CNEA et la répartition des sièges accordée à chacune d'entre elles. Toute modification des textes réglementaires en faveur de la représentativité des personnels des établissements privés remet en cause l'ensemble des rapports entre les différents syndicats, c'est pourquoi l'influence réelle de chaque organisation demande à être appréciée avec justesse. Or si l'Etat peut aisément vérifier les résultats des consultations de personnels titulaires ou contractuels de droit public des établissements d'enseignement publics et privés, il lui est plus difficile de mesurer l'impact précis de la représentativité syndicale chez les enseignants et non enseignants rémunérés par les établissements privés. Compte tenu de ces difficultés, majorer d'une unité de nombre de sièges attribués aux délégués syndicaux des personnels des centres scolaires privés demande une étude préalable. Des consultations avec les différents types d'établissements privés sous contrat seront engagées à ce sujet. Comme parallèlement doivent avoir lieu, à la fin de l'année 1993, des élections concernant les personnels des établissements publics, une modification des décrets et arrêtés cités plus avant pourrait être envisagée au cours du premier semestre de l'exercice prochain.

### Données clés

**Auteur :** [M. Micaux Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 273

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 avril 1993, page 1239

**Réponse publiée le** : 26 juillet 1993, page 2201